

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Mai
1907;

Vu l'engagement en date du 17 Janvier 1910
pris par Madame Vellier, Propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La grotte et les galeries de mine de
Lobbeau

(Deux - Sèvres)

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux-Sèvres
et à Mademoiselle Villier, propriétaire ;

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10^{er} juin 1910